



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/045

CARNAVAL PROVENCAL

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'organisation du carnaval traditionnel provençal, qui se déroulera le samedi 24 février 2024, dans les rues du centre-ville,

Considérant, qu'en raison de l'organisation du carnaval traditionnel provençal organisé par l'Escandihado, Lei Magnoti et Lou Rampèu, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de faciliter et d'assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera ralentie durant le défilé :

le samedi 24 février 2024 de 15H30 à 19H

sur les voies suivantes :

départ Centre Maurin des Maures 16h30 – avenue Georges Clémenceau – rue Jean Jaurès – rue Gambetta – rue Diderot – place de l'Abbé Toti – rue du 11 novembre – rue du 8 mai 45 – parvis de la mairie - rue du Général de Gaulle – rue Jean Jaurès – boulevard de Lattre de Tassigny – place Victor Hugo (coté boulodrome).

ARTICLE 2

La circulation sera interdite pendant le défilé :

Avenue Georges Clémenceau (tronçon entre l'avenue Sigismond Coulet et le carrefour des 4 chemins), rue Pasteur (tronçon entre la traverse Victor Hugo et l'avenue Georges Clémenceau), rue Carnot, rue du Général de Gaulle :

le samedi 24 février 2024 de 15H30 à 19H

ARTICLE 3

Le boulevard de Lattre de Tassigny sera interdit (tronçon entre la rue Gambetta et la rue Parmentier) lors du procès et de l'exécution de Caramantran :

le samedi 24 février 2024 de 17H30 à 19H

ARTICLE 4

Une déviation sera mise en place pour les usagers selon l'avancement du défilé venant :

- de la rue Hoche vers la rue Parmentier
- de la rue Carnot vers le boulevard Michelet
- de l'avenue Georges Clémenceau vers l'avenue des Mûriers
- de l'avenue Sigismond Coulet vers l'avenue Georges Clémenceau (côté bas)
- de la rue Pasteur vers la traverse Victor Hugo
- de la rue du 11 novembre vers la rue Edgar Quinet
- du boulevard Michelet vers la rue Edgar Quinet

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 janvier 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de publicité effectuées le : 22/01/2024

N° 2024/045

Arrêté n° 2024/045